

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 56 (1930)
Heft: 7

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tions à l'article 14 des « Principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture ». Cet article 14 vise l'attribution à l'auteur du projet classé en premier rang de l'élaboration des plans d'exécution et de la direction des travaux, à moins que des raisons d'ordre majeur ne s'y opposent, et qui sont spécifiées à l'article 16 de la « Notice annexe » du 10 mars 1928.

L'évolution des méthodes de construction a exercé des répercussions très diverses sur le résultat des concours d'architecture. Ainsi il est arrivé plusieurs fois que le jury a recommandé, pour l'exécution, des projets qui ne trouvèrent la faveur ni du public ni des autorités. La raison de ce malentendu fut souvent qu'il ne se trouva, parmi les membres des autorités politiques aucune personne qualifiée, ou de bonne volonté, pour rendre intelligibles au public les motifs de ces choix. Car l'opinion publique est très conservatrice en matière d'arts et surtout d'art architectural ; aussi faut-il un long temps pour faire admettre une nouvelle solution, même si elle n'a rien que d'avantageux. L'abandon de toute tradition, l'apparition de nouveautés semblant extravagantes, la « rationalisation » à outrance suscitent une énergique opposition, particulièrement dans les campagnes. Et c'est compréhensible, parce que l'intérêt incontestable que présentent certaines nouvelles méthodes de bâtir doit être révélé au public patiemment et méthodiquement. Des considérations doctrinaires ne sont pas convaincantes et c'est là qu'il faut chercher la raison de l'élimination de tel lauréat d'un concours.

Une fois le verdict du jury rendu, l'auteur du projet recommandé pour l'exécution a, par rapport au maître du concours, la même situation que l'architecte vis-à-vis du maître de l'œuvre, dans le cas d'un contrat privé. La collaboration entre les deux personnes commence alors et, à partir de ce moment, le maître de l'ouvrage a incontestablement le droit d'exiger que l'architecte tienne, dans une certaine mesure, compte de ses désirs. Le plus souvent cette satisfaction donnée au maître sera compatible avec le plein respect des convictions artistiques de l'architecte. Mais si, d'un côté ou de l'autre, il y a défaut de bonne volonté et de tact, la collaboration sera compromise et l'œuvre en sera affectée. Si le manque de tact et de bonne volonté est imputable à l'architecte, on ne pourra prétendre imposer au maître un projet qui lui déplaît et si c'est le maître qui est en faute, il reste à l'architecte, après épuisement des tentatives de conciliation, le recours au Juge ; enfin, si le cas est désespéré, il pourra faire valoir ses revendications conformément à l'art. 16 de la « Notice annexe ».

Malheureusement, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas les seules raisons de l'issue fâcheuse de certains concours. En effet, il est déplorable de devoir constater que souvent, postérieurement à la sentence du jury, des concurrents et même des membres du jury se livrent à toutes sortes d'intrigues condamnables pour supplanter l'auteur du projet désigné pour l'exécution. De tels procédés sont non seulement blâmables mais ils contreviennent à l'article 1, fondamental, de nos Statuts et aux articles 16 et 22 de la « Notice annexe » dont les dispositions ont été déclarées obligatoires par la S. I. A. Aussi, le Comité central, qui a déjà été obligé, plusieurs fois, d'intervenir auprès de membres de la Société coupables de ces inexactitudes, est-il décidé à procéder plus énergiquement à l'avenir.

Mais il n'en reste pas moins que, moyennant bonne volonté réciproque des parties en cause, il est possible d'assurer le respect du principe fondamental de nos normes pour les concours, savoir celui qui attribue au vainqueur d'un concours l'exécution de l'ouvrage.

Zurich, le 28 février 1930.

Exposition et Congrès internationaux, à Liège, en septembre 1930

La Suisse sera représentée à ces congrès par MM. A. Buhler (direction générale des C. F. F.) ; C. Colombi, (Ecole d'ingénieurs de Lausanne) ; Dr M. Ritter (Ecole polytechnique fédérale) ; délégués par le Conseil fédéral. — Dr P. Niggli, H. Quiby, E. Meyer-Peter, délégués par l'Ecole polytechnique fédérale. — Dr A. Dumas, délégué par l'Université de Lau-

sanne. — Dr M. Ros, délégué par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux. — R. Maillart, ingénieur, délégué par la S. I. A.

Les rapports seront imprimés aux frais de la direction des congrès. Langues officielles : français, allemand et anglais. Chaque rapport fera l'objet d'un résumé dans les deux autres langues. Termes pour la remise des rapports, à Liège :

Congrès des ponts et charpentes métalliques : 15 avril.

Congrès du béton et du béton armé : 30 avril.

Congrès de mécanique : 31 mai.

Envoi par l'intermédiaire du Secrétariat de la S. I. A., Zurich, Tiefenhöfe 11, qui est à la disposition des intéressés pour tout renseignement ou entremise.

CARNET DES CONCOURS

Crédit Foncier Vaudois.

Concours pour l'aménagement des immeubles du Petit-Rocher.

Le jury chargé d'examiner les 28 projets déposés a décerné : Le 1^{er} prix, de 3500 fr., à M. L. Dumas, architecte à Clarens ; le 2^{me} prix, de 2500 fr., à MM. Longchamp et Polla, architectes à Lausanne ; le 3^{me} prix, de 1800 fr., à M. Ramelet, architecte à Lausanne ; le 4^{me} prix, de 1200 fr., à MM. Dubois et Favarger, architectes à Lausanne.

Une mention honorable, à « Meilleurs accès au C. F. ».

Les projets sont exposés dans l'annexe de l'Ecole d'ingénieurs, place Chauderon, à Lausanne, jusqu'au 7 avril, de 10 h. à 12 h. et de 14 h. à 16 h.



ZÜRICH, Tiefenhöfe 11 — Téléphon : Selau 28.75 — Télégramme : INGENIEUR ZÜRICH

Emplois vacants :

Maschinen-Abteilung.

221. Jüng. Maschinen-Ingenieur oder Techniker für deutsche und französ. Korrespond. mit kaufmänn. Erfahrung, auch für Reise. Zürich Ing. Bureau.

227. Ingénieur ayant pratique dans fabrication machines, pour diriger fabrication dans les ateliers. Fabrique de machines de précision.

231. Ingenieur im Schiffsbau techn. und prakt. durchgebildet.

237. Maschinen-Ingenieur mit grosser Betriebserfahrung und Verständnis für wissenschaftl. Arbeiten, für Zeitstudienabteilung. Zürich.

249. Ingénieur dipl. spécialiste en chauffages à eau chaude et à vapeur et en montages sanitaires, ayant dix ans d'expér. Canton de Neuchâtel.

265. Ingénieur connaît les installations frigorifiques de pré. automatiques parlant et écrivant cour. l'allemand et le français. Nice.

131. Jüng. erfahr. Elektro-Ingenieur zur Leitung des Entwicklungs- und Konstruktionsbüro einer Schwachstrom-Apparatefabrik. deutsche Schweiz.

187. Jüng. Maschinen- od. Elektro-Ingenieur für Bureau und Reise mit Kenntn. der 3 Landessprachen.

81. Ingénieur ou Technicien particulièrement au courant de la fabrication des planches et tubes en papier bakélisé, pour la direction d'un atelier. Environs de Bruxelles.

133. Technicien spécialisé dans la charpente métallique et ayant déjà une certaine pratique d'atelier. France (Dép. Haut-Rhin).

157. Erfahr. dip. Ingénieur selbständig im Heizungsfach, als Chef der Heizungsabteilung Baldmögl. Nordwestschweiz.

159. Erfahr. Termin-Techniker mit Werkstatt- und ev. Konstruktionspraxis. Französ. perfekt, engl. erwünscht. Zentralschweiz.

165. Ingénieur ou technicien-électricien. Français-allemand. Alsace.

259. Jüng. dip. Elektro-Ingenieur für Laboratorium, mit Praxis. Zürich.

263. Ingénieur, spécialisé en questions de gaz pour direction d'une usine et du réseau d'alimentation. Turquie.

265. Jüng. Elektro-Ingenieur oder Techniker für Projektierung v. elektr. Antrieben für Textilindustrie. Deutsch französ. und engl. d. Schweiz.

267. Ingénieurs pour bureau de calculs. Société de matériel électrique, France.

(Voir suite page 10 des annonces.)